



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2026/CAB/SIDPC/1386

**portant fermeture temporaire au public de certains secteurs des forêts domaniales de
Fontainebleau et des Trois Pignons sur le département de Seine-et-Marne**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2216-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-21-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L 221-2, D 221-2 et R 163-6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (notamment ses articles 70 et 72) ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret n° 2024-283 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2026 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRHM-2019-1 du 13 février 2019 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est le seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant les dispositions de l'article L.131-6 du code forestier qui permettent au préfet du département d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre l'incendie et à en limiter les conséquences, pour certaines périodes de l'année sur un périmètre déterminé ;

Considérant les incendies d'une ampleur exceptionnelle ayant affecté le massif forestier de Fontainebleau ;

Considérant que, si les incendies sont désormais maîtrisés, des foyers résiduels et des points chauds persistent au sein des zones sinistrées, nécessitant la poursuite des opérations de surveillance et d'extinction et faisant subsister un risque de reprise de feu ;

Considérant la forte fréquentation du massif forestier de Fontainebleau, et notamment des forêts domaniales de Fontainebleau et des Trois Pignons, de nature à exposer un nombre important de personnes aux risques présents dans les secteurs sinistrés et à perturber les opérations conduites par les services d'incendie et de secours ainsi que les gestionnaires forestiers ;

Considérant que les zones affectées par l'incendie présentent des risques pour la sécurité du public, notamment en raison de la fragilisation des arbres et des peuplements forestiers, du risque de chute d'arbres ou de branches, de l'instabilité des sols, de la présence de foyers résiduels ainsi que des opérations de surveillance, de sécurisation, de déblaiement et de remise en état qui y seront conduites et qui nécessiteront la circulation d'engins, de matériels et de personnels spécialisés ;

Considérant que ces opérations de surveillance, de sécurisation et de remise en état sont appelées à se poursuivre pendant plusieurs mois, compte tenu de l'étendue des zones sinistrées et de la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et du public ;

Considérant que, dans ces conditions, la fermeture temporaire au public des secteurs du massif forestier de Fontainebleau affectés par les incendies constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée afin d'assurer la sécurité des personnes, de permettre le bon déroulement des opérations de surveillance, de sécurisation et de remise en état et de prévenir tout risque de reprise de feu ;

Considérant les travaux menés par l'ONF de vérification des abords des zones affectées par l'incendie et de leurs abords, et de confirmation des contours définitifs des secteurs ayant vocation à être maintenus fermés au public ;

Sur proposition de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 1^{er} septembre 2026 et jusqu'au 1^{er} septembre 2027 inclus, les secteurs des forêts domaniales de Fontainebleau et des Trois Pignons délimités sur la carte annexée au présent arrêté sont fermés au public.

Cette interdiction est valable pour les routes forestières, les sentiers de randonnées ainsi qu'à l'intérieur de l'ensemble des parcelles forestières.

Article 2 :

La présente disposition ne s'applique pas :

- aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseaux en interventions, ainsi qu'aux transporteurs relevant d'une mission d'intérêt général ;
- après avis de l'ONF, aux propriétaires, services publics, gestionnaires publics et personnes (physiques ou morales) et entreprises dûment autorisées ou mandatées par eux, notamment les entreprises forestières ;
- aux propriétaires, exploitants ou habitants de parcelles ou habitation enclavées en forêt.

Article 3 :

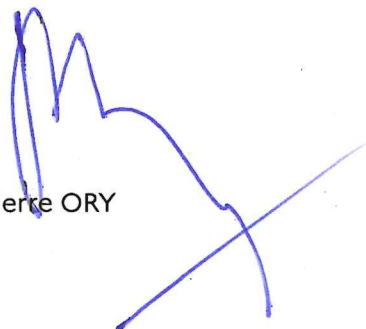
La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 4 :

Le sous-préfet de Fontainebleau, la directrice de cabinet du préfet de la Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne, la directrice de l'agence territoriale de l'office national des forêts, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le **28 AOUT 2026**

Le préfet,

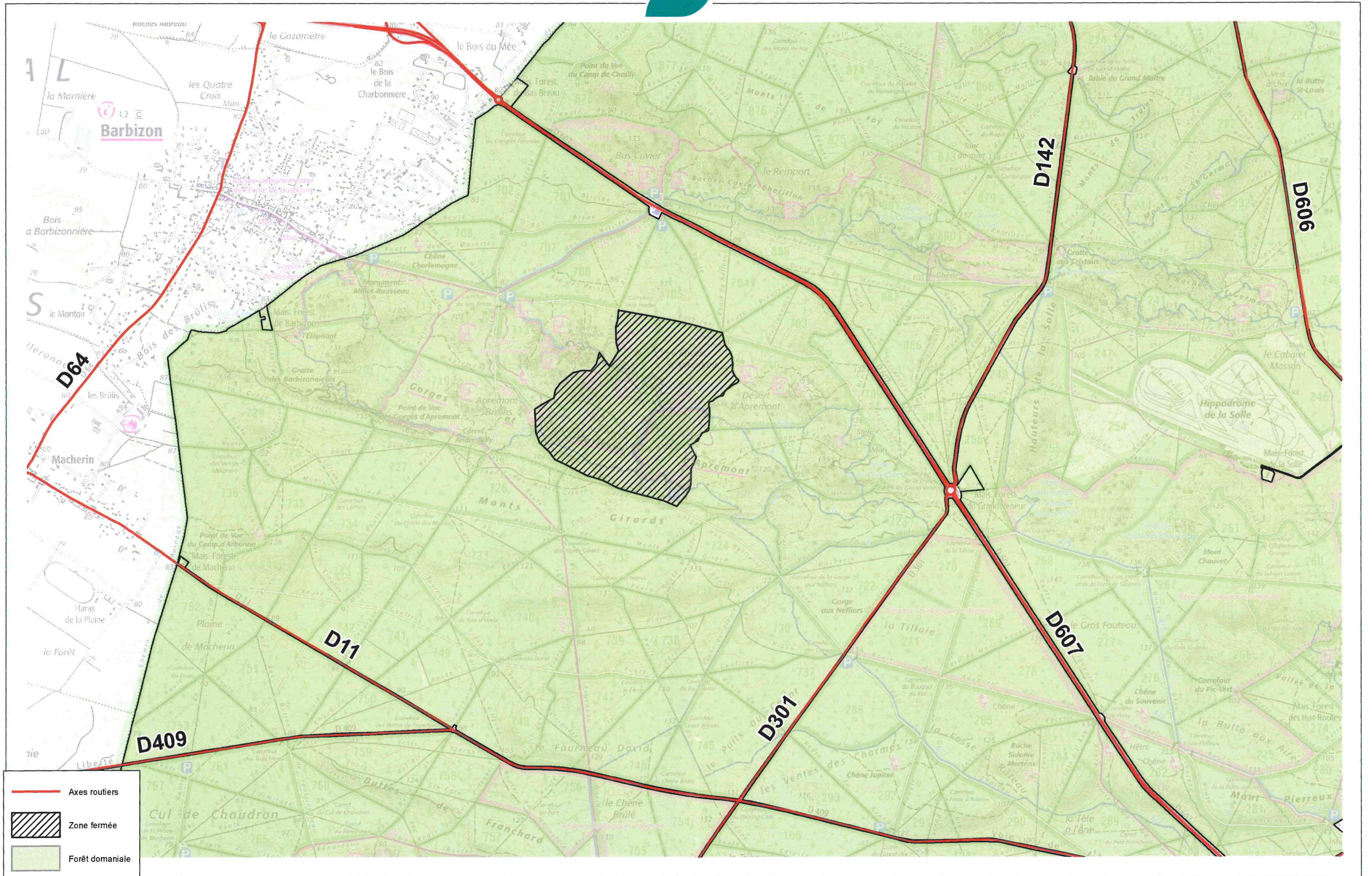


Pierre ORY

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Zone fermée

Forêt domaniale de Fontainebleau et des Trois Pignons



Zone fermée

Forêt domaniale de Fontainebleau et des Trois Pignons

